

et pour des analyses et études touchant tous les aspects du problème de la désertification et, sur cette base, dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence et en consultation avec les gouvernements intéressés, de patronner, en coopération avec les commissions régionales et selon les besoins, des réunions techniques au niveau régional et sous-régional;

7. *Invite* tous les Etats Membres à fournir au secrétariat de la Conférence, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements pertinents sur la lutte contre la désertification;

8. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies, particulièrement ceux qui sont énumérés ci-dessus au cinquième alinéa du préambule, à prendre toutes les mesures opportunes en vue de faciliter l'application des dispositions du paragraphe 4 de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3338 (XXIX). Pays insulaires en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 65 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁶⁹, en date du 19 mai 1972, et les résolutions 101 (XIII)⁷⁰ et 108 (XIV)⁷¹ du Conseil du commerce et du développement, en date des 8 septembre 1973 et 12 septembre 1974,

Rappelant en outre la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, par laquelle elle a notamment demandé à la communauté internationale d'aider les pays en voie de développement tout en consacrant une attention particulière aux pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'à ceux qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles et dont le développement subit de ce fait un grave retard,

Rappelant également la décision 28 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, sur les problèmes économiques et les besoins de développement particuliers aux pays insulaires en voie de développement géographiquement désavantagés,

1. *Invite* les chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation in-

ternationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, des institutions financières internationales, des banques régionales de développement et des commissions économiques régionales, à intensifier leurs efforts à l'égard des pays insulaires en voie de développement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en gardant à l'esprit les résolutions susmentionnées;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre des mesures efficaces en vue de répondre aux besoins des pays insulaires en voie de développement conformément au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particuliers ceux des pays développés, dans le cadre de leur programme d'assistance, d'envisager de fournir une assistance financière et technique appropriée aux pays insulaires en voie de développement, notamment en vue de l'expansion de leurs moyens de transport et de communications et de la mise en valeur de leurs ressources marines;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies intéressés de faire rapport sur la mise en application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité de l'examen et de l'évaluation à sa session de 1975, dans le cadre des rapports qu'ils doivent présenter à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui doivent avoir lieu au milieu de la Décennie et en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le développement et la coopération économique internationale qui doit se tenir en septembre 1975.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3339 (XXIX). Assistance économique, financière et technique au Gouvernement de la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Considérant que l'accession à l'indépendance des territoires africains sous domination portugaise s'est effectuée et s'effectuera dans des conditions économiques et sociales particulièrement difficiles,

Convaincue de la nécessité urgente pour les organismes compétents des Nations Unies d'élaborer des programmes et des projets concrets de caractère économique, technique et financier destinés à aider les Etats nouvellement indépendants dans leurs efforts de reconstruction et de développement économique, social et culturel,

Fermement convaincue que cette assistance est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et constitue le prolongement naturel des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa dix-huitième session, a décidé notamment d'af-

⁶⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

⁷¹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

fecter un chiffre indicatif de planification à la Guinée-Bissau pour 1977/81 et de prendre, au cours de l'actuel cycle de développement, des mesures d'assistance en faveur de ce pays conformément au paragraphe 6 du rapport de l'Administrateur du Programme⁷²,

1. *Invite* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, à entreprendre des efforts et à les intensifier pour fournir une assistance économique, technique et financière au Gouvernement de la Guinée-Bissau;

2. *Invite* tous les organismes des Nations Unies pour le développement, particulièrement les institutions financières internationales, à prendre d'urgence des mesures pour aider la Guinée-Bissau, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer un maximum de souplesse dans les procédures suivies pour la formulation et la mise en œuvre de l'assistance économique et financière à ce pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3340 (XXIX). Assistance économique, financière et technique aux territoires encore sous domination portugaise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et sa résolution 3118 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la signature à Lusaka, le 7 septembre 1974, de l'accord entre le Frente de Libertação de Moçambique et le Gouvernement portugais relatif à la constitution au Mozambique d'un gouvernement de transition chargé de mener le territoire à l'indépendance, à laquelle il doit accéder le 25 juin 1975,

Prenant acte de la déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement portugais accepte l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies de reconnaître le droit de tous les peuples encore sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que de l'engagement pris par le Gouvernement portugais de collaborer aux travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité urgente pour les organismes compétents des Nations Unies d'élaborer des programmes et des projets concrets de caractère économique, technique et financier destinés à aider les

Etats nouvellement indépendants dans leurs efforts de reconstruction et de développement économique, social et culturel,

Fermelement convaincue que cette assistance est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et qu'elle constitue le prolongement naturel des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux,

Considérant que l'accession à l'indépendance des territoires africains sous domination portugaise s'est effectuée et s'effectuera dans des circonstances économiques et sociales particulièrement difficiles,

1. *Invite* tous les Etats Membres, notamment les pays développés, ainsi que tous les organismes des Nations Unies pour le développement, en particulier les institutions financières internationales, à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour élaborer, en consultation avec les mouvements de libération nationale des territoires encore sous domination portugaise reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, des programmes et des projets concrets d'assistance économique, technique et financière destinés à être appliqués dès que lesdits territoires auront accédé à la pleine indépendance, compte tenu en particulier de la nécessité de suivre des procédures aussi souples que possible pour formuler et appliquer ces projets;

2. *Invite en outre*, en ce qui concerne le Mozambique et en attendant l'application des mesures demandées au paragraphe 1 ci-dessus, tous les Etats Membres, notamment les pays développés, et tous les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à aider sans tarder le Frente de Libertação de Moçambique à s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux immédiats et pressants résultant du fait que le pays est sur le point d'accéder à l'indépendance;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3341 (XXIX). Organisation des travaux du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Soulignant les responsabilités qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, sont confiées au Conseil économique et social en tant qu'organe central chargé de la formulation générale de politiques et de la coordination d'ensemble des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et ses résolutions 2801 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 3178 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relatives à l'examen et à l'évaluation de la Stratégie,

Rappelant en outre sa résolution 3172 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

⁷² DP/66.